

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AISNE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.  
214-3  
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau  
du bassin versant de l'Automne et de ses affluents**

**Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (S.A.G.E.B.A.)**

**COMMUNES de l'OISE**

**AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-  
SAINT-PIERRE, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, FEIGNEUX, FRESNOY-  
LA-RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, MORIENVAL, NERY, ORROUY, ROCQUEMONT,  
RUSSY-BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY-  
MAGNEVAL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VEZ.**

**COMMUNES de l'AISNE**

**COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS**

DOSSIER N° 60-2014-00068

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral daté du 23 juillet et 5 août 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du 19 mars 2014 du S.A.G.E.B.A. validant le programme pluriannuel et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur le programme pluriannuel d'entretien de l'Automne et de ses affluents ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 5 juin 2014, présenté par le S.A.G.E.B.A. représenté par son Président, enregistré sous le n° 60-2014-00068 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Automne et de ses affluents ;

VU l'avis favorable du 16 juin 2014 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du 27 juin 2014 de l'Agglomération de la région de Compiègne ;  
VU l'avis favorable du 27 juin 2014 de la Communauté de communes du Pays de Valois ;  
VU l'avis favorable du 8 juillet 2014 de la Communauté de communes de Villers Cotterêts – Forêt de Retz ;  
VU l'avis favorable du 9 juillet 2014 du Conseil général de l'Oise ;  
VU l'avis favorable du 16 juillet 2014 émis par le service en charge de la police de l'eau de l'Aisne ;  
VU l'avis favorable du 18 juillet 2014 de l'Agence régionale de santé Picardie ;  
VU le complément au dossier sur l'analyse des incidences Natura 2000 du 23 juillet 2014 ;  
VU l'avis favorable du 24 juillet 2014 émis par le service en charge de la police de l'eau de l'Oise ;  
VU l'avis favorable du 13 août 2014 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;  
VU l'avis favorable du 28 août 2014 de la commune d'Haramont ;  
VU l'avis favorable du 5 septembre 2014 de la commune de Saint Vaast de Longmont ;  
VU l'avis favorable du 11 septembre 2014 de la commune de Feigneux ;  
VU l'avis favorable du 15 septembre 2014 de la commune de Vez ;  
VU l'avis favorable du 22 septembre 2014 de la commune de Gilocourt ;  
VU l'avis favorable du 23 septembre 2014 de la commune de Glaignes ;  
VU l'avis favorable du 25 septembre 2014 de la commune de Verberie ;  
VU l'avis favorable du 26 septembre 2014 de la commune de Morienval ;  
VU l'avis favorable du 29 septembre 2014 de la commune de Rocquemont ;  
VU l'avis favorable du 30 septembre 2014 de la commune de Villers Cotterêts ;  
VU l'avis favorable du 10 octobre 2014 de la commune de Béthisy saint Martin ;  
VU l'avis favorable du 15 octobre 2014 de la commune de Saint Sauveur ;  
VU les avis réputés favorable des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy Saint Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles, Crépy en Valois, Duvy, Fresnoy la Rivière, Largny sur Automne, Néry, Orrouy, Russy Bémont, Saintines, Vauciennes, Séry Magneval et Vaumoise ;  
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;  
VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes de la Basse Automne ;  
VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Automne ;  
VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise et de l'Aisne les 12, 19 août 2014 et 3, 4 septembre 2014 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 3 septembre au 6 octobre 2014 inclus dans les mairies des communes de Béthisy saint Pierre (60), Crépy en Valois (60), Fresnoy la Rivière (60), Morienval (60) et Villers Cotterêts (02) ;  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre au 6 octobre 2014 inclus ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 novembre 2014 ;  
VU l'avis favorable du 11 décembre 2014 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;  
VU l'avis favorable du 30 janvier 2015 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**Sur** proposition des Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne ;

# ARRÊTENT

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du S.A.G.E.B.A. représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le S.A.G.E.B.A. représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et de ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ; 2° Surface soustraite supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien et de restauration sont répartis en 9 actions :

- Entretien de la ripisylve
- restauration des berges
- aménagement d'abreuvoirs
- actions sur les ouvrages de franchissement
- actions sur les ouvrages hydrauliques
- création d'une ripisylve par plantations

- actions sur les espèces invasives
- actions sur le lit mineur
- actions sur le lit majeur

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

N° Action	Description des travaux	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
B1	Comblement de la brèche en rive gauche par un mélange gravo-terreux , évacuation des protections en tôles, talutage.		A2	Automne	Pour information 3.1.4.0.
B2	Restauration de berge en génie végétal en remplacement des protections mal adaptées (poteaux, traverses de chemin de fer,...). Mise en place d'un tressage de saule.	40	A11	Automne	3.1.4.0.(D)
B3	Restauration de berge en génie végétal en remplacement des protections mal adaptées (poteaux EDF, tôles, planches). Mise en place d'une fascine d'hélophytes, d'un tressage de saule et d'une fascine de saule.	150 cumulés	A12	Automne	3.1.4.0.(D)
B4	Evacuation des protections (tôles) n'ayant pas d'utilité	30	A13	Automne	Aucune
B5	Traitement de l'encoche d'érosion par un tressage de saule. Mise en place de terre végétale et talutage.	10	A16	Automne	Pour information 3.1.4.0.
B6	Enlèvement des protections mal adaptées (tôles) et mise en place d'un tressage de saule.	12 + 4	D2	Ru de la Douye	Pour information 3.1.4.0.
B7	Comblement de la brèche en rive droite par un mélange gravo-terreux, évacuation des matériaux en place.	3	SM1	Sainte-Marie	Pour information 3.1.4.0.

N° Action	Description des aménagements	Nombre	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
A1	Descente aménagée pour chevaux en berge droite. Une cale sera fixée en pied de berge et une rampe sera remblayée après un décaissage de la berge.	3	6 (3x2)	A14	Automne	3.1.2.0.(D)
A2	Descente aménagée pour chevaux en face-à-face ( berge droite et gauche). Une rampe d'accès sera décaissée et remblayée de part et d'autre du ru. Une cale en pied de berge permettra de maintenir les matériaux en évitant d'obstruer l'écoulement.	2	6 (2x3)	B3	Ru de Bonneuil	3.1.2.0.(D)
N° Action	Description des aménagements	Nombre	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
A3	Descente aménagée pour bovins en berge gauche. Une reprise de l'aménagement existant sera réalisé en modifiant son implantation.	1	6	D3	Ru de la Douye	3.1.2.0.(D)
A4	Descente aménagée pour bovins en berge gauche.	1	6	SM2	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)

N° Action	Type	Description des travaux	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
F1	Buse (diamètre 600 mm)	Engrèvement en petits blocs pour combler la fosse en aval de la buse	3	F3	Ru Feigneux	3.1.2.0.(D)
F2	Buse (longueur 6 m)	Suppression de la buse et retalutage des berges en pente douce (1/3)	6	C1	Ru Coulant	3.1.2.0.(D)
F3	Buse (diamètre 500 mm et longueur 7 m) avec chute + ruptures de pente au moulin de Morcourt	Engrèvement en petits blocs en aval de la buse et des ruptures de pente pour supprimer les chutes	3	Mor3	Ru Morcourt	3.1.2.0.(D)
F4	Pont routier (RD123) avec un rampant et une faible lame d'eau	Pose de blocs en aval pour rehausser la lame d'eau dans l'ouvrage et assurer la continuité écologique	5	Vis2	Ru de Visery	3.1.2.0.(D)

N° Action	Ouvrage	Type	Continuité écologique	Action	Tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
OH1		Seuil	Perturbation	Arasement partiel du seuil à 20cm assurant une diversification de l'écoulement	A1	Automne	3.1.1.0.(D) 3.1.2.0.(D)
OH15	Lavoir d'Orrouy	Seuil+vanne	Blocage	Travaux d'arasement du seuil et de suppression de la vanne	Vis1	Ru de Visery	3.1.2.0.(D)
OH17	Moulin de la papeterie 1	Seuil	Blocage	Travaux d'arasement partiel du seuil et mise en place de trois micro-seuils avec échancrure centrale	SM7	Sainte-Marie	3.1.1.0.(D) 3.1.2.0.(D)
OH 18	Moulin de la papeterie 2	3 seuils	Perturbations	Travaux d'arasement partiel des seuils	SM7	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)
OH 19		Seuil en blocs	Perturbations	Travaux d'arasement partiel du seuil	SM7	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)

N° Action	Type	Quantité	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
P1	Bouturage dans les secteurs fragilisés ou dépourvus de végétation	30	600	A8	Automne	Aucune
P2	Bouturage et plantations dans les secteurs trop lumineux	45+45	860	A11	Automne	Aucune
N° Action	Type	Quantité	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
P3	Plantations dans le secteur trop lumineux	75	380	N3	Ru Noir	Aucune
P4	Bouturage dans la pâture	70	360	Rus1	Ru de Russy	Aucune
P5	Plantations après la coupe des résineux	15	50	C1	Ru Coulant	Aucune
P6	Plantations dans le secteur trop lumineux	45	900 en alternance berge droite et gauche	SM5	Sainte-Marie	Aucune
P7	Plantations d'arbustes et de hauts-jets	40	760	SMD	Ru Saint-Mard	Aucune

N° Action	Type	Intervention	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
EI1	Renouée du Japon : petit foyer en rive gauche	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A4	Automne	Aucune
EI2	Renouée du Japon : deux foyers en berge droite (un petit foyer en bordure et un moyen en retrait)	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A7	Automne	Aucune
EI3	Renouée du Japon : foyer de 500m <sup>2</sup> en berge gauche autour du dépôt de déchets verts	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A9	Automne	Aucune
	Renouée du Japon : deux petits foyers en berge gauche en amont du pont de Gilocourt				Aucune
EI4	Renouée du Japon : foyer important en berge droite (plusieurs milliers de m <sup>2</sup> ).	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule. Le but sera de le circonscrire en limitant sa propagation en bordure de rivière	A10	Automne	Aucune
EI5	Renouée du Japon : foyer moyen en berge gauche	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A12	Automne	Aucune
EI6	Renouée du Japon : petit foyer en berge droite (aval du pont de la caserne) et quelques pieds en berge droite (moulin hirondelle)+ foyer moyen en berge droite (entrée usine d'allumettes)	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A13	Automne	Aucune
EI7	Renouée du Japon : petit foyer en double berge derrière les douves du château+Quelques pieds de Buddleia	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations, coupe et dessouchage des pieds de buddleia	L1	Ru de Longpré	Aucune
EI8	Renouée du Japon : deux petits foyers en berge droite en amont et en aval du lavoir	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	C1	Ru Coulant	Aucune
EI9	Buddleia: Petit foyer en rive droite	Coupe et dessouchage, plantations	G1	Ru de Gervalle	Aucune
EI10	Renouée du Japon: foyer en rive droite	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	G2	Ru de Gervalle	Aucune
EI11	Renouée du Japon: foyer moyen en rive droite	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	Mot1	Ru de la Motte	Aucune
EI12	Buddleia: quelques pieds en berge gauche	Coupe et dessouchage, plantations	SM2	Sainte-Marie	Aucune
EI13	Renouée du Japon : foyer moyen en rive droite en aval de la STEP	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	Tai4	Ru des Taillandiers	Aucune
EI14	Buddleia: quelques pieds en berge gauche	Coupe et dessouchage, plantations	Bay	Ru de Baybelle	Aucune

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN1	Etude d'avant-projet et travaux de renaturation d'un tronçon de l'Automne et de restauration de la continuité écologique au droit de la buse (pose de blocs, coupe résineux, pose de tressage, plantations, épis)	310	A2	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN2	Pose d'épis en fagot de saule pour diversifier les écoulements en supplément des déflecteurs existants (60)	770	A2	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3	Etude préalable pour la renaturation d'un tronçon de l'Automne et la restauration de la continuité écologique au moulin du Petit Vez (remise en fond de vallée, coupe peupliers, reméandrage, plantations)	560	A4	Automne	Aucune
LIMIN4	Amélioration de l'hydromorphologie: -Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (60-70) -Suppression des contraintes latérales et restauration de berge -Amélioration de l'habitat piscicole par la création d'abris sous berge (10)	2250	A8	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN5	Amélioration de l'hydromorphologie: -Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (3+75) -Suppression des contraintes latérales et des anciens déflecteurs en planches (39) et restauration de berge -Amélioration de l'habitat piscicole par la création d'abris sous berge (5)	425	A9	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN6	Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (5)	100	A10	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN7	Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs (50)	1095	A11	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN8	Recharge granulométrique en graviers grossiers	270	A13	Automne	Aucune
LIMIN9	Recharge granulométrique (10m3)	350	A14	Automne	Aucune

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN10	Recentrage des écoulements par la pose d'épis en génie végétal (12) + arasement partiel du seuil lié à l'ouvrage de franchissement	150	A16	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN11	Etude de renaturation du ru	740+805	Vau1+Vau2	Ru de Vauciennes	Aucune
LIMIN12	Diversification et recentrage des écoulements (80 épis) et retalutage (reformation de banquettes). Une recharge granulométrique pourrait être nécessaire après travaux.	400	SL1	Ru Saint-Lucien	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN13	Diversification par pose d'épis déflecteurs et de recentrage	870	N3	Ru Noir	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN14	Diversification et recentrage des écoulements par la pose d'épis	740	Rus1	Ru de Russy	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN15	Renaturation du tronçon : Recentrage des écoulements par retalutage des berges en pente douce (1/4) et apport de terre végétale (80m <sup>3</sup> ) en pied de berge afin de recréer un lit d'étiage moins large. Plantations d'hélophytes en pied de berge et pose d'un géotextile ensemencé. Suppression des trois buses.	140	B1	Ru de Bonneuil	3.1.2.0.(A)
LIMIN16	Recharge en blocs pour réduire la chute (5m <sup>3</sup> ) + comblement (15m <sup>3</sup> d'un mélange de terre végétale et de graves) de l'ancien bief pour éviter toute fuite vers l'aval	150	B4	Ru de Bonneuil	Aucune
LIMIN17	Renaturation: recentrage des écoulements avec des épis (50), suppression de la buse, retalutage des berges en pente douce (1/4), évacuation des matériaux inadaptés (tôles)	590	Voi	Ru Voisin	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN18	Retalutage des berges en pente douce (1/3), pose d'un géotextile et plantations d'hélophytes le long du chemin de promenade Aménagement de la chute par la pose de 5 micro-seuils en blocs avec échancrure alternée et recharge en matériaux graveleux	390+10	C2	Ru Coulant	3.1.1.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN19	Diversification par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (25-50) dans le secteur de la confluence	250	Mor4	Ru de Morcourt	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN20	Renaturation (retalutage en pente douce, dépôt en pied de berge pour favoriser un reméandrage, épis déflecteurs (10), recharge granulométrique)	580	Ves	Ru Vésio	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN21	Etude d'avant-projet et travaux de restauration hydromorphologique et de renaturation du ru de Gervalle(recharge granulométrique, talutage des berges en pente douce (1/3), effacement/aménagement d'ouvrages)	555+460	G1+G2	Ru de Gervalle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN22	Recharge granulométrique de complément pour favoriser la reproduction piscicole (5 m <sup>3</sup> d'un mélange de graviers roulés)	170	G3	Ru de Gervalle	Aucune
LIMIN23	Recentrage et diversification des écoulements par la pose d'épis en génie végétal (40))	520	Vis1	Ru de Visery	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN24	Diversification des écoulements avec pose d'épis déflecteurs (10) + recharge granulométrique après auto-curage du lit	50	H	Ru Hirondelle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(D)
LIMIN28	Diversification des écoulements par épis déflecteurs en génie végétal (30) en supplément /remplacement des aménagements mal adaptés	150	SM1	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN29	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (30 à 40)	190	SM2	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN30	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (80+30)	400+760	SM3	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN31	Diversification: pose de deux déflecteurs en génie végétal	50	SM4	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(D)
LIMIN32	Diversification: pose de déflecteurs en génie végétal (80)	600	SM5	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN33	Diversification: pose de déflecteurs en génie végétal (100)	1135	SM7	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN34	Amélioration de l'hydromorphologie: -diversification avec épis en génie végétal (3) en remplacement des anciens -création d'abris-sous-berge (10) -recharge granulométrique (10 m <sup>3</sup> )	340	SM8	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN35	Diversification: recharger les épis existants avec des fagots de saule (70), pose de nouveaux épis déflecteurs en génie végétal dans le bois (45) et dans roselière (70)	580+380	SMD	Ru Saint-Mard	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN36	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (15) Evacuation des matériaux et des déchets	180	FVa1	Ru Fond de Vaux	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN37	Diversification des écoulements: pose d'épis en génie végétal (15)	170	FVa2	Ru Fond de Vaux	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN38	Etude préalable pour la renaturation du ru	975+1940+860	Tai3+Tai4+Tai5	Ru des Taillandiers	Aucune
LIMIN39	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (120) + granulo	1555	Bay	Ru Baybelle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
Fau1	Faucardage des roseaux	580	A2	Automne	3.1.5.0.(A)
Fau2	Faucardage/ arrachage des herbiers envahissants	500	A4	Automne	3.1.5.0.(A)
Fau3	Faucardage des hélrophytes	380	N3	Ru Noir	3.1.5.0.(A)
Fau4	Arrachage des herbiers envahissants (faux cresson) + faucardage des roseaux	230+400	SMD	Ru Saint-Mard	3.1.5.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de berge du lit mineur concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMAJ1	Arasement des merlons en rive droite + dessouchage des peupliers sur merlon après coupe (en concertation avec les communes). Les matériaux pourront être répartis dans les fossés de drainage afin de maintenir en eau les parcelles. Les souches seront évacuées.	170 + 70	A9	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ2	Restauration de 3 bras morts (1 en rive gauche et 2 en rive droite): - décapage de la berge pour favoriser l'alimentation en période de hautes-eaux (115m <sup>2</sup> ) -évacuation des matériaux (terre, vase) -abattage et dessouchage(5)	3 + 6 + 6	A11	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ3	Restauration du bras mort en rive droite: -décapage de la berge (amont et aval soit 120m <sup>2</sup> ) -évacuation des matériaux (terre, vase) -abattage et dessouchage	15	A15	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ4	Restauration de l'ancien canal de sortie du moulin constituant une annexe hydraulique en rive droite: -évacuation du bois mort et des chablis, abattage et dessouchage -léger décapage du fond pour maintenir la connexion par l'aval -dépose des matériaux extraits en pied de berge pour recréer des banquettes	4	SM4	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)
LIMAJ5	Restauration de l'ancien canal de sortie du moulin de la Papèterie en rive gauche: -évacuation du bois mort et des chablis -assurer la connexion aval par un décapage de la berge -évacuation des matériaux (terre et vase)	4	SM7	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)
LIMAJ	Restauration du bras mort en rive gauche: -décapage de la berge amont et aval (100m <sup>2</sup> ) -abattage et dessouchage -évacuation des matériaux terreux	8	SM8	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du S.A.G.E.B.A. et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

En lien avec ses partenaires techniques, le S.A.G.E.B.A. réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

### **Article 4 : Servitude de passage**

Le S.A.G.E.B.A. est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du S.A.G.E.B.A.

#### **Article 9 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise et le département de l'Aisne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy saint Martin, Béthisy saint Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles (02), Crépy en Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont (02), Largny sur Automne (02), Morienval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy Bémont, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Saintines, Séry Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers Cotterêts (02).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy saint Martin, Béthisy saint Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles (02), Crépy en Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont (02), Largny sur Automne (02), Morienval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy Bémont, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Saintines, Séry Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers Cotterêts (02), le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le S.A.G.E.B.A., les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

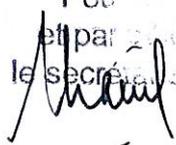
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Villers Cottrêts – Forêt de Retz ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la Basse Automne ;
- M. le Président du Conseil général de l'Oise ;

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2015**

Fait à Laon, le **19 FEV. 2015**

Le Préfet de l'Oise,  
Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



**Julien MARTEL**

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de l'Aisne

